

Cadre législatif et réglementaire du Forfait Mobilités Durables

Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités

> Article 82

- Possibilité pour l'employeur de prendre en charge des frais engagés par les salariés pour leurs déplacements à vélo, en covoiturage (conducteur et passager), en transports publics de personnes (hors abonnement)...
- Facultatif pour les entreprises : plafond légal à 500€ au 1^{er} janvier 2021
 - Obligatoire pour l'Etat : plafond légal à 200€ par an/agent (vélo et covoiturage seulement)
 - Exonéré de cotisations sociales
- Dispositif défiscalisé pour les salariés/agents et cumulable avec la prise en charge des 50% de l'abonnement TC dans la limite max de 500€ au 1^{er} janvier 2021

> Article 83

- réalisation d'un bilan des accords collectifs en 2021
- Possibilité pour le Gouvernement de prendre de nouvelles dispositions (par exemple : relèvement du plafond du FMD, dispositif obligatoire, montant minimum à verser...)

Décret n° 2020-541 du 9 mai 2020 relatif au « forfait mobilités durables »

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=RwtHhJTXMnk9B2lAbppF4VdAV-pgnhpuwM5LZBeTr90=>

- Lorsque l'employeur assure la prise en charge de tout ou partie des frais mentionnés à l'article L. 3261-3-1, il en fait bénéficiaire, selon les mêmes modalités, l'ensemble des salariés de l'entreprise remplissant les conditions prévues à l'article L. 3261-3-1.
- La prise en charge prend la forme d'une allocation forfaitaire dénommée "forfait mobilités durables". Cette allocation est versée sous réserve de son utilisation effective conformément à son objet. Elle est réputée utilisée conformément à son objet si l'employeur recueille auprès du salarié, pour chaque année civile, un justificatif de paiement ou une attestation sur l'honneur relatifs à l'utilisation effective d'un ou plusieurs des moyens de déplacement mentionnés à l'article L. 3261-3-1.

Modalités de mise en place du Forfait Mobilités Durables

1 - Quantifier les salariés qui pourraient bénéficier du FMD

Estimer le coût annuel du FMD en estimant le nombre de cyclistes concernés (compter les vélos pour connaître la pratique actuelle).

Estimation pour l'année 2022 :

	Nb salariés 2021	Nb vélo 2021	Part modale 2022	Montant forfait annuel 2022 (€/an/salarié)		
				300€	400€	500€
Safran	3200	32	<1%	9 600	12 800	16 000
GIP Genopole	50	1	<1%	300	400	500
UPS	1000	10	<1%	3 000	4 000	5 000
Mines	100	1	<1%	300	400	500
CHSF	3000	30	<1%	9 000	12 000	15 000

Estimation pour l'année 2023 :

Le nombre d'agents utilisant quotidiennement le vélo pour se rendre au travail peut augmenter de 25 % la deuxième année (cf. étude d'impact projet Loi Orienté des Mobilités de novembre 2018).

	Nb salariés 2023	Nb vélo N+1 (+25%)	Nb vélo N+1 (+50%)	Montant forfait annuel 2023 (€/an/salarié)		
				300€	400€	500€
Safran	3200	40	48	12 000 / 14 400	16 000 / 19 200	20 000 / 24 000

GIP Genopole	50	2	3	600 / 900	800 / 1200	1 000 / 1 500
UPS	1000	13	15	3 900 / 4 500	5 200 / 6 000	6 500 / 7 500
Mines	100	2	3	600 / 900	800 / 1 200	1 000 / 1 500
CHSF	3000	38	45	11 400 / 13 500	15 200 / 18 000	19 000 / 22 500

2-Définir le montant de la prise en charge des frais

Le montant, les modalités et les critères d'attribution de la prise en charge des frais sont déterminés par accord d'entreprise ou par accord interentreprises, et à défaut par accord de branche. A défaut d'accord, la prise en charge de ces frais est mise en œuvre par décision unilatérale de l'employeur, après consultation du comité social et économique, s'il existe. Article L3261-4 du Code du Travail

Le FMD peut être évoqué lors des négociations annuelles obligatoires (NAO). La loi d'orientation des mobilités (LOM) impose, depuis le 1^{er} janvier 2020, aux entreprises de plus de 50 salariés travaillant sur un même site d'insérer un volet mobilités dans les NAO.

Chaque entreprise détermine au niveau local le montant maximal de prise en charge du forfait mobilités durables, dans la limite du seuil d'exonération légal :

- Le **montant maximum** de la prise en charge par l'employeur des frais de transports personnels entre le domicile et le lieu de travail dans le cadre du FMD a été porté à **500 euros par salarié et par an dans le secteur privé**, en vertu de l'article 57 de la loi de finances pour 2021.
- Jusqu'au plafond de 500 €/an/salarié, le forfait est exonéré d'impôt sur le revenu (pour le salarié) et de cotisations sociales (pour l'employeur),
- Si un employeur donne plus de 500 euros, la somme complémentaire est soumise à cotisations et impôts.
- Le FMD est cumulable, dans la limite du plafond, avec le remboursement des frais d'abonnement pour les transports en communs ou d'un service public de location de vélo (type Véligo Location). L'exonération est appliquée jusqu'au plafond des 500 €/an/salarié.

Exemple 1 : le montant du pass navigo annuel est de 827,20€. Si le remboursement de l'abonnement est 413,6 €/an (50%), l'employeur pourra verser un FMD exonéré de 86,4€.

Exemple 2 : si le remboursement du pass navigo est de 275 €/an, l'employeur pourra verser un FMD exonéré de 225€.

NOTA : Il n'est pas obligatoire de négocier la mise en place du FMD mais son intégration dans les NAO peut logiquement être intégrée à la négociation. Le FMD peut être mis en place de manière unilatérale par l'employeur (DUE). Le Forfait Mobilités Durables est facultatif jusqu'à fin 2021. Une première évaluation du dispositif sera réalisée par l'ADEME d'ici fin 2021.

3-Définir les différentes formes du FMD

Dans le **secteur privé**, les employeurs ont la possibilité de prendre en charge les frais de trajets des salariés qui se rendent au travail depuis leur résidence habituelle en utilisant les modes de déplacement suivants :

Vélo et vélo à Assistance Électrique (personnel et en location)

- Montant forfaitaire conditionné à une pratique du vélo.
- Montant forfaitaire par kilomètre parcouru (chaque salarié aura donc un forfait différent selon le nombre de kilomètres réalisés) ou par nombre de jours de pratique.
- Participation aux dépenses réelles, notamment : achat ou location de vélo, achat d'accessoires de sécurité (antivol, casques, sonnettes, ...), frais d'entretien et de réparation, abonnement à un stationnement sécurisé vélo.

Covoiturage (conducteur ou passager)

- Un montant forfaitaire conditionné à une pratique du covoiturage.
- Une prise en charge des frais engagés dans le cadre du partage des frais entre le conducteur et les passagers.

Engins de Déplacement Personnels, cyclomoteurs et motocyclettes en location ou libre-service (comme les scooters et trottinettes électriques en free-floating)

- Une prise en charge des frais de location.
- Les trottinettes personnelles seront éligibles au FMD à partir du 1er janvier 2022

Autopartage avec des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogènes

- Une prise en charge des frais de location.

Transports en commun (hors abonnement)

- Participation à l'achat des tickets ou titres de transports, hors abonnement (pour mémoire : l'employeur a déjà une obligation de prise en charge partielle du prix des abonnements en transports collectifs (hebdomadaires, mensuels ou annuels) via la Prime Transports)

NOTA :

Les scooters et les engins de déplacement personnel (trottinettes, monoroues, gyropodes, skateboard, hoverboard...) des particuliers seront éligibles à partir du 1er janvier 2022.

La marche à pied, les taxis (y compris taxi-vélos), les VTC ou le train ne sont pas éligibles à ce jour.

4-Définir le périmètre d'application et les conditions de prise en charge

L'employeur détermine :

- le montant maximum du FMD (cf. partie 2)
- les moyens de déplacements éligibles au FMD et la forme du versement (cf. partie 3)
- la date de mise en place du dispositif
- les modalités de demande du FMD (formulaire dématérialisé/papier, date de la demande au plus tard le 31/12 pour l'année en cours...)
- les justificatifs qui permettront de s'assurer qu'un salarié qui bénéficie du FMD a bel et bien modifié son comportement :
 - Pour tous les modes : Attestation sur l'honneur annuelle du salarié,
 - Pour le vélo : attestation sur l'honneur ou utilisation d'une application (Géovélo, Uwinbike...)
 - Pour le covoiturage : attestation sur l'honneur pour les trajets réalisés via une plateforme ou hors plateforme. Il est également possible de demander une attestation issue du registre de preuve de covoiturage (<http://covoiturage.beta.gouv.fr/>), prouvant la réalisation effective des trajets.
 - Factures dans le cas d'achat, de services, ou d'abonnement aux services mentionnés ci-dessus.
- les modalités de paiement :
 - en une ou plusieurs fractions (annuellement, trimestriellement, mensuellement...)
 - date de versement : versement l'année suivante de la demande à l'occasion de la rémunération, au plus tard à la fin du 1^{er} semestre,...
 - remboursement des frais : lors du paiement du salaire ou avec un titre mobilité (type Edenred)
 - ...

NOTA : la mise en place de cette prise en charge est collective : une fois mise en place dans la société, tous les salariés doivent pouvoir en bénéficier (CDI, CDD, intérimaires, apprentis, stagiaires, temps partiels, salariés exerçant sur plusieurs lieux de travail). Les volontaires en service civique ne sont pas éligibles au versement du FMD.

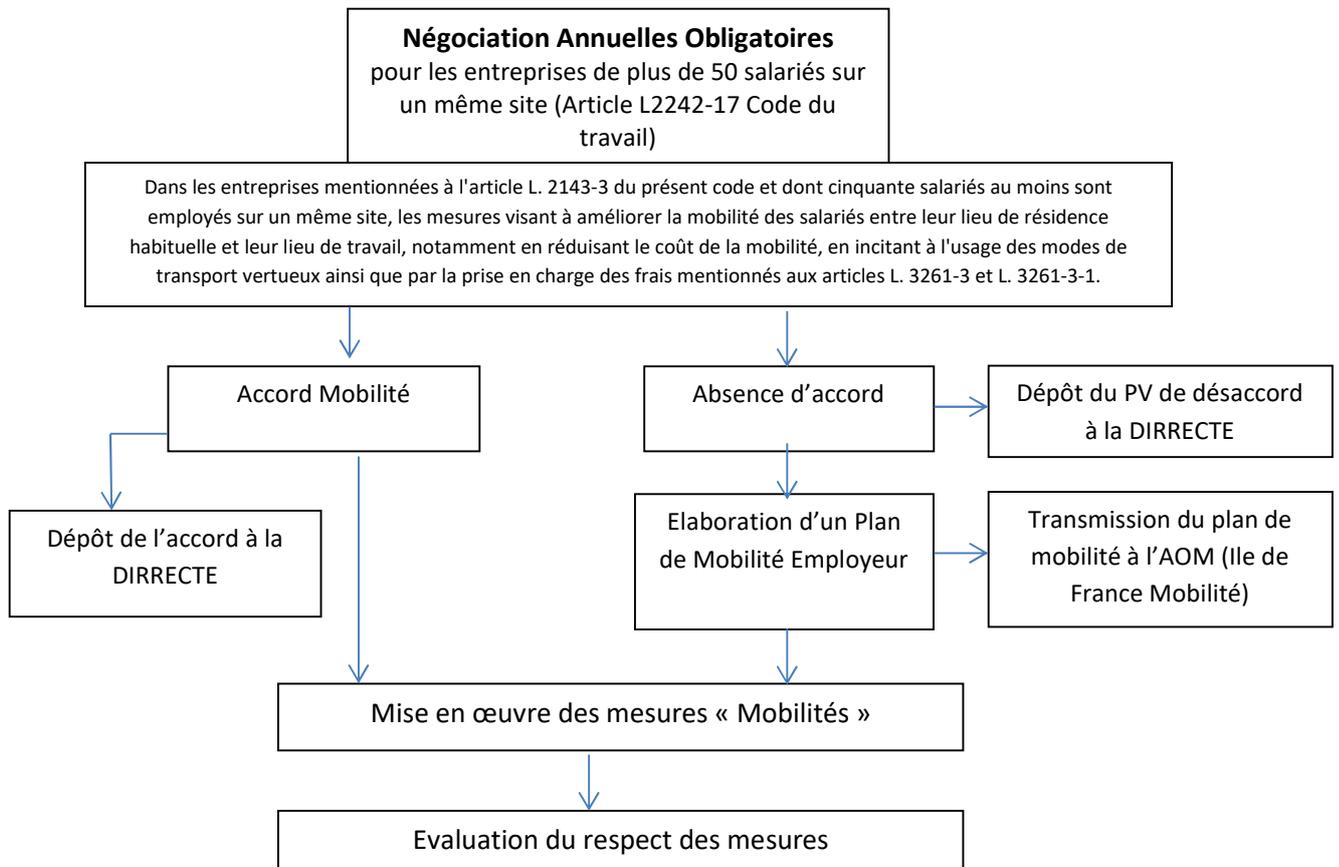
5-Informer les salariés de la mise en place du FMD

Intégrer cette mesure dans les supports/canaux de communications de l'entreprise : Newsletter, intranet, extranet, écrans numériques, livret d'accueil des nouveaux salariés,...

6-Assurer le suivi et l'évaluation de l'action

Choisir un indicateur facilement mesurable (Nombre de salariés bénéficiant du FMD et Budget FMD annuel dépensé).

Annexe 1 : Article 82 : les déplacements domicile-travail au cœur du dialogue social



Annexe 2 : Exemple de demande de versement du forfait mobilités durables au titre de l'année 2022

Document à transmettre au service RH de proximité daté et signé, accompagné de la déclaration sur l'honneur, avant le 31 décembre de l'année N.

Situation du demandeur

Civilité :

Nom :

Prénom :

Affectation (direction/service) :

Depuis le :

Matricule :

Quotité de travail :

Adresse domicile :

Adresse lieu de travail :

Type de transport utilisé

- Vélo et vélo à Assistance Électrique (personnel et en location)
- covoiturage (en tant que passager ou conducteur)
- engin de Déplacement Personnels (personnel ou en location)
- autopartage avec des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogènes
- transports en commun (hors abonnement)

Fait le :

Signature :

Annexe 3 : Exemple d'attestation sur l'honneur

Je, soussigné(e)

Demeurant

et travaillant

J'atteste sur l'honneur, conformément au décret n°2020-541 du 9 mai 2020 relatif au versement du « Forfait Mobilités Durables », effectuer tout ou partie de mon trajet domicile-travail avec l'un des modes de déplacement suivant :

- Vélo et vélo à Assistance Électrique (personnel et en location)
- covoiturage (en tant que passager ou conducteur)
 - J'atteste avoir effectué :
 - Tout ou partie de mon trajet sur une distance de km
 - Pour un total de jours sur l'année écoulée
- engin de Déplacement Personnels (personnel ou en location)
- autopartage avec des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogènes
- transports en commun (hors abonnement)

Je m'engage à transmettre cette attestation dûment complétée au format papier ou numérique à mon service Ressources Humaines.

Fait le :

Signature :